

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 mai 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 168 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Nasser BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Gérard BRAMOULLE - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOLE - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Olivier FREGÉAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHÉL - Loïc GACHON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Hatab JELASSI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAINÉ - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Sophie ARRIGHI représentée par Frédéric GUELLE - Mireille BALLETTI représentée par Sarah BOUALEM - Laurent BELSOLA représenté par Yves MESNARD - Mireille BENEDETTI représentée par Christian AMIRATY - Moussa BENKACI représenté par Gérard BRAMOULLE - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Solange BIAGGI représentée par Claude FERCHAT - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Linda BOUCHICHA représentée par André MOLINO - Valérie BOYER représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - René-François CARPENTIER représenté par Catherine PILA - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Jean-Pierre

CESARO représenté par Olivier GUIROU - Saphia CHAHID représentée par Marion BAREILLE - Philippe CHARRIN représenté par Bernard DESTROST - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Lionel DE CALA représenté par Stéphanie GRECO DE CONINGH - Bernard DEFLESSELLES représenté par Patrick GHIGONETTO - Christian DELAVET représenté par Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO représentée par Kayané BIANCO - Claude FILIPPI représenté par Georges CRISTIANI - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON représenté par Danielle MILON - Eric GARCIN représenté par Vincent LANGUILLE - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Magali GIOVANNANGELI représentée par Patrick PIN - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Anthony KREHMEIER représenté par Jessie LINTON - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Florian SALAZAR-MARTIN - Pierre LEMERY représenté par Anne MEILHAC - Caroline MAURIN représentée par Laurent SIMON - Hervé MENCHON représenté par Aïcha SIF - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Mathilde CHABOCHE - Véronique MIQUELLY représentée par Didier REAULT - Lourdes MOUNIEN représentée par Marie MICHAUD - Lisette NARDUCCI représentée par Roland CAZZOLA - Yannick OHANESSIAN représenté par Sophie GUERARD - Stéphane PAOLI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Benoît PAYAN représenté par Joël CANICAIVE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Anne REYBAUD représentée par Franck SANTOS - Pauline ROSSELL représentée par Gilbert SPINELLI - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Laurence SEMERDJIAN représentée par David GALTIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Marie-France SOURD GULINO représentée par Michel ROUX - Guy TEISSIER représenté par Didier PARAKIAN - Amapola VENTRON représentée par Jean-Pierre SERRUS - Catherine VESTIEU représentée par Agnès FRESCHER - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOUILLE - Ulrike WIRMINGHAUS représenté par Camélia MAKHLOUFI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Kayané BIANCO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS - Nadia BOULAINSEUR - Jean-Louis CANAL - Martin CARVALHO - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Philippe GRANGE - Sébastien JIBRAYEL - Jean-Marie LEONARDIS - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Claude PICCIRILLO - Lionel ROYER-PERREAUT.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Patrick PAPPALARDO représenté à 15h04 par Roger GUICHARD - Corinne BIRGIN représentée à 15h04 par Sabine BERNASCONI - Françoise TERME représentée à 16h05 par Régis MARTIN - Isabelle ROVARINO représentée à 16h30 par Pascale MORBELLI.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ à 15h00 - Roger PELLENC à 15h41 - Serge PEROTTINO à 15h50 - Gilbert SPINELLI à 16h00 - Richard MALLIÉ à 16h15 - Laurent SIMON à 16h15 - Francis TAULAN à 16h15 - Michèle RUBIROLA à 16h22 - Bernard DESTROST à 16h22 - Georges ROSSO à 16h30 - Marie MARTINOD à 16h30 - Bernard MARANDAT à 16h30 - Roland CAZZOLA à 16h31 - Lyece CHOULAK à 16h31 - Michel LAN à 16h35 - Vincent KORNPROBST à 16h35 - Pascal MONTECOT à 16h35 - Marion BAREILLE à 16h35 - Marine PUSTORINO-DURAND à 16h35 - Férouz MOKHTARI à 16h35 - Stéphanie FERNANDEZ à 16h42 - Kayané BIANCO à 16h42 - Frédéric GUELLE à 16h42 - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE à 16h43 - Dona RICHARD à 16h44 - Gérard AZIBI à 16h44 - Bernard RAMOND à 16h44 - Claudie MORA à 16h44 - Gisèle LELOUIS à 16h44 - Eléonore BEZ à 16h44 - Franck ALLISIO à 16h45 - Eric CASADO à 16h45 - Franck SANTOS à 16h46 - Nicole JOULIA à 16h47 - Gaby CHARROUX à 16h50 - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES à 16h51 - Didier REAULT à 16h52 - Samia GHALI à 16h52 - Yannick GUERIN à 17h00 - Yves MORAINÉ à 17h02.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-020-11707/22/CM

**■ Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 - Additif n°2
22183**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a harmonisé le temps de travail de l'ensemble des agents métropolitains non soumis à des sujétions particulières.

Dans ce cadre, l'ensemble des agents métropolitains non assujettis à des sujétions particulières sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2019 à l'obligation de durée annuelle légale de travail à 1607 heures.

En application de l'article 2 du décret n°2001-623, « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Aussi, par délibération FAG 4970/18/CM du 13 décembre 2018, le conseil de la métropole a approuvé les deux types de sujétions particulières applicables aux agents métropolitains, à savoir la pénibilité et la dangerosité du travail, leurs définitions ainsi que les postes pouvant invoquer ces sujétions.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires antérieurs et impose à l'ensemble des collectivités le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique. Au-delà de ce précepte réglementaire, deux enjeux s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : l'efficacité du service public et l'organisation des services. En effet, la modulation du temps de travail engage une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitudes horaires, effectifs, etc.) et sur l'optimisation du temps de travail des agents (cycles et méthodes de travail, moyens mis à disposition, etc.). Cette démarche répond ainsi à l'infrangible objectif de mutabilité du service public et d'efficacité accrue des agents, tout en demeurant garante de leur santé.

En effet, l'organisation du temps de travail participe à la prévention de la pénibilité. L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise ainsi laconiquement que « *Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

Selon les articles L. 4161-1 et D. 4161-1 du Code du Travail, la pénibilité au travail se définit comme une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Ces facteurs sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Selon la délibération FAG 4970/18/CM du 13 décembre 2018 précitée, la pénibilité et/ou la dangerosité sont applicables :

- ✓ Aux métiers de la propreté urbaine: conducteur PL (Bennes-AR-BA) ; agent de collecte ; agent de collecte d'encombrants ; agent de collecte / conducteurs d'engins ; agent de nettoyage/ conducteurs d'engins ; agent de nettoyage ; agent de propreté urbaine dominante collecte ; agent de propreté urbaine dominante nettoyage ; agent de propreté urbaine dominante voirie ; agent de propreté urbaine conducteurs d'engins ; agent de propreté urbaine spécificité conducteur PL ;
- ✓ Aux agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs ;
- ✓ Aux métiers de la voirie : agent d'exploitation sécurité voirie, chef d'équipe sécurité voirie, agent de contrôle service tunnels, agent d'intervention service tunnels ;
- ✓ Aux métiers de la crémation.

Par délibération FBPA-071-10943/21/CM du 16 décembre 2021, le conseil de la métropole a approuvé la cotation de la pénibilité et/ou dangerosité pour les métiers de la propreté urbaine, de la voirie et des agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs.

La présente délibération a pour objet de compléter cette délibération pour approbation de la cotation de la pénibilité et/ou dangerosité pour les métiers de la crémation à savoir :

- agent de crémation, maître de cérémonie ;

Conformément aux critères déjà approuvés par le cadre délibératif, six grandes familles de facteurs de pénibilité ont été identifiées pour les métiers de la collecte, de la propreté urbaine, de la voirie, des tunnels et de la vidéo-surveillance des équipements sportifs, soit l'exposition liée :

- ✓ à la manutention de charges lourdes ;
- ✓ à la manipulation d'éléments biologiques ;
- ✓ aux vibrations ;
- ✓ au travail répétitif ;
- ✓ à la modulation des cycles et aux conditions de travail ;
- ✓ à la surveillance d'écrans de contrôle.

Il est nécessaire d'identifier une famille de facteurs de pénibilité/dangerosité supplémentaire pour les métiers de la crémation, soit l'exposition liée :

- ✓ à la manipulation de produits dangereux.

Pour rappel, chaque critère a été évalué selon le tableau ci-dessous :

| DEGRE D'EXPOSITION | |
|--------------------|-------------|
| NIVEAU | PONDERATION |
| NON CONCERNE (NC) | 0 |
| FAIBLE | 1 |
| MOYEN | 2 |
| FORT | 3 |

Dans le cadre du travail d'analyse réalisé sur chacun des critères définis en 2018, les critères ont été détaillés ci-dessous et certains critères déclinés en sous critères afin de mesurer de manière très précise le niveau de pénibilité des agents soumis à des sujétions particulières. Il est à noter qu'un critère général peut être décliné en plusieurs sous-critères au vu de différentes modalités d'exposition.

Concernant les métiers de la crémation :

✓ Le critère MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES LOURDES : lever ou porter dans le cadre des fonctions régulières et quotidiennes des charges unitaires de 15kgs, pousser ou tirer des charges unitaires de 250kgs au moins 600 heures par an.

✓ Le critère MANIPULATION DE PRODUITS DANGEREUX a été décliné en deux sous critères :

- Inhalation de fumées, vapeur, de poussières ;
- Contact avec la peau : éclaboussures, brûlures.

✓ Le critère TRAVAIL REPETITIF, a été décliné en trois sous critères :

- Gestes répétitifs, qui concernent la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés sollicitant tout ou partie des membres supérieurs ;
- Posture prolongée contraignante qui concerne les positions forcées des articulations et/ou le maintien de positions articulaires durant de longues périodes ou encore des postures statiques prolongées ;
- Travaux de maintenance et d'entretien générateurs de troubles musculosquelettiques.

✓ Le critère MODULATION DES CYCLES ET CONDITIONS DE TRAVAIL, regroupe les critères déjà prévus dans la délibération:

- Modulation importante des cycles de travail, à savoir alternance jour/nuit et de cycle de travail de nuit et/ou d'après-midi ;
- Repos compensateur entre 11H et 13H.

Au regard de l'analyse, il est apparu nécessaire de compléter ce critère en intégrant un sous critère :

- Travail permanent en extérieur.

Ce sous critère vient reconnaître une pénibilité pour les agents soumis à des aléas climatiques et à des températures variables au cours de l'année, notamment par temps de pluie, de grand vent ou de vagues de chaleur.

Ainsi, la durée du temps de travail annuel pour les métiers d'agent de crémation est fixée à 1467 heures/an après l'analyse et l'évaluation de chaque critère et sous critère de pénibilité et de dangerosité, tels que définis au sein de l'annexe 1 à la présente délibération.

Par ailleurs, l'organisation des cycles de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières ayant fait l'objet de rapports distincts présentés en comité technique et d'une délibération en décembre 2021, il est proposé de recenser l'ensemble des cycles de travail au sein de l'annexe jointe à la présente délibération pour les agents suivants :

- agents d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie ;
- agents d'intervention tunnels et opérateur de contrôle tunnels ;
- agents de vidéo-surveillance des sites métropolitains ;
- agents de collecte, de nettoyage et de conducteur PL ;
- agents de crémation et de maître de cérémonie.

Il est précisé enfin que pour les métiers d'agent d'intervention tunnels et d'opérateur de contrôle tunnels, le cycle de travail mentionné au sein de ladite annexe, apporte un complément concernant les modalités des horaires volants effectués sur une semaine du cycle afin de tenir compte des conditions minimales d'exploitation « Moyens Humains » énoncée dans les dossiers de sécurité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Le décret 2001-623 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté du 18 octobre 2001, portant application du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- La délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 4970/18/CM du 13 décembre 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Fonctions assujetties à des sujétions particulières ;
- La délibération n° FBPA-071-10943/21/CM du 16 décembre 2021 portant durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018 ;
- L'avis du comité technique du 15 mars 2022 ;
- L'avis du comité technique du 25 avril 2022.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires et impose à l'ensemble des collectivités ou EPCI le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique ;

- Que la durée annuelle de travail de 1607 heures peut être réduite, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles ou dangereux.

Délibère

Article 1 :

A compter du 1er juin 2022, est approuvée à 1467 heures annuelles, la durée du temps de travail des agents de crémation applicables à ces métiers tels que définis après analyse et évaluation de chaque critère et sous critère de pénibilité et de dangerosité, au sein de l'annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

Sont approuvés les cycles de travail des métiers d'agent d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie, des métiers d'agent d'intervention tunnels et opérateur de contrôle tunnels, des métiers d'agent de vidéo-surveillance des sites métropolitains, des métiers d'agent de collecte, d'agent de nettoyage et de conducteur PL, des métiers d'agent de crémation et de maître de cérémonie tels que définis dans l'annexe jointe 2 à la présente délibération concernant les cycles de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières.

Article 3 :

Les autres dispositions de la délibération n° FBPA-071-10943/21/CM du 16 décembre 2021 portant durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence demeurent inchangées.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL